ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE
DE VILLAREMBERT LE CORBIER
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

OBJET DE L'ENQUÊTE
La construction de quatre remontées mécaniques et un permis d'aménager le domaine skiable

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** Page 3

2. **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE** Pages 3 à 5

3. **OBJET DE L'ENQUÊTE** Pages 5 à 6

4. **ÉTUDE ET ANALYSE DU DOSSIER :**
   - i. **Composition du dossier** Page 6
   - ii. **L'Etude d'Impact** Pages 7 à 21
   - iii. **Les demandes d'autorisation** Pages 21 à 24

CONCLUSION Page 25

LISTE DES PIÈCES JOINTES Page 26

1. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

   a. Cette enquête a été demandée par M. le Maire de VILLAREMBERT – LE CORBIER (lettre enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE, le 15 janvier 2016).

   b. Par décision en date du 27 janvier 2016, le Tribunal Administratif a désigné comme commissaire enquêteur titulaire M. Bernard RATEL (Décision N° E16000011/38). M. René BOITTE a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

   c. Par arrêté n° 10/2016 en date du 29 février 2016, M. le Maire de VILLAREMBERT – LE CORBIER a ordonné de l'ouverture de l'enquête (voir pièce jointe).

   d. Cette décision fait suite :

      i. A la Délégation de Service Publique (D.S.P.) attribuée à la Société Anonyme des Téléskis de Villarembert Arves Corbier (S.A.T.V.A.C.) par la commune,le 5 mai 2015.
      La S.A.T.V.A.C. est donc le maître d'ouvrage (M.O.) du projet présenté.
      ii. Au dépôt de quatre demandes de permis de construire pour deux télésièges et deux téléskis.
      iii. Au dépôt d'une demande de permis d'aménager concernant l'espace débutant et une piste de ski.

2. **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

   a. Durée de l'enquête :

   33 (trente-trois) jours, du vendredi 18 mars au mardi 19 avril 2016, inclus.

   b. Information du public :

      i. Presse :
      Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, et dans les délais prévus :
      - « LA MAURIENNE »: les jeudis 3 et 24 mars 2016,
      - « LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ » : les jeudis 3 et 24 mars 2016.

      Ces avis sont en pièces jointes.

      ii. Affichage :

      Les affiches réglementaires, préparées par la municipalité, ont été apposées sur les panneaux d'information communaux.

Une affiche de couleur jaune, aux dimensions prévues par la réglementation en vigueur a été apposée sur la porte d'entrée de la mairie durant toute la durée de l'enquête.

En pièces jointes, le certificat d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

L'avis d'enquête a été diffusé sur le site INTERNET de la mairie.

iii. Mise à disposition du dossier :

Le dossier d'enquête élaboré pour la S.A.T.V.A.C., par la société MDP Consulting, a été normalement mis à disposition du public, le premier jour de l'enquête.

Il a pu être consulté par le public chaque semaine, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

iv. Registre d'enquête :

Ce registre, coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, a pu être consulté par le public dans les mêmes conditions que le dossier.
À l'issue de l'enquête, ce registre a été clos par le commissaire enquêteur, le mardi 19 avril 2016, à 18h00.
Il a été ouvert et fermé chaque jour ouvrable par la mairie.

Il est joint à ce rapport.

Un courrier a été transmis au commissaire enquêteur, inséré dans ce registre.

Avis du commissaire enquêteur : Ce courrier de M. Christophe BRUYERE, Président du syndicat local Ecole du Ski français, exprime le soutien de son organisme au projet mis à l'enquête.

v. Permanences :

J'ai effectué les trois permanences prévues dans l'arrêté, les :

- Vendredi 18 mars 2016, de 16h00 à 18h00,
- Jeudi 31 mars 2014, de 16h00 à 18h00,
- Mardi 19 avril de 16h00 à 18h00.

c. Relations avec :

i. L'ordonnateur de l'enquête :

La municipalité de VILLAREMBERT.

Les contacts ont été des plus cordiaux et des plus ouverts :

d'une part avec Mme Fabienne DELEGLISE, au services techniques, en charge du dossier,
d'autre part, avec M. Jean-Pierre BERTHET, maire de la commune avec qui j'ai eu un entretien préliminaire sur le projet et qui a participé à la reconnaissance sur le terrain.
Puis, j'ai eu plusieurs entretiens informels avec cet élu, en cours d'enquête.

ii. le maître d'ouvrage :

La S.A.T.V.A.C.

Les contacts ont été également des plus cordiaux et des plus ouverts avec M. Olivier MUSSET, directeur du site et Mme Julie DAL-BON, la directrice adjointe, en charge du dossier.
Ces deux personnes ont organisé à mon intention une reconnaissance très complète du site.
J'ai eu avec elles plusieurs échanges électroniques, des discussions informelles et une réunion bilan en fin d'enquête.

Les appréciations et les informations recueillies en ces diverses circonstances seront mentionnées dans la suite de ce rapport et les documents écrits s'y rapportant mis en pièces jointes.

J'ai également rencontré de façon informelle, Monsieur Alexandre MAULIN, président - général de MAULIN.SKI, dont la S.A.T.V.A.C. est une de ses filiales.

iii. Procès verbal de fin d'enquête :

Conformément à la réglementation en vigueur,à l'issue de l'enquête, j'ai transmis à l'ordonnateur de l'enquête et au M.O. un procès verbal mettant en exergue le courrier qui m'a été transmis et une question que je souhaitais clarifier.

Avis du commissaire en quêteur : L'ordonnateur y a répondu complètement et rapidement.
Il sera fait état de cette réponse dans la suite de ce rapport.

Ces documents figurent en pièces jointes.

d. Autres contacts :

J'ai eu un échange de courriels et téléphonique avec M. Jean-Philippe PELLICIER, en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de SAVOIE.
Il en sera fait état dans la suite de ce rapport. Les documents écrits s'y rapportant mis en pièces jointes.

3. OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête avait comme objet, exprimé dans la décision du Tribunal Administratif (T.A.) : « la construction de deux remontées mécaniques (permis de construire 07331815R6001 et 07331815R6002) ainsi qu'un permis d'aménager le domaine skiable sur le territoire de la commune de VILLAREMBERT LE CORBIER (Savoie) ».

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête indique : « ...enquête publique ayant pour objet le dossier des Permis de Construire pour la Création de deux télésièges, TSD La Voie Lactée et TS l'Ourson et la construction de deux téléskis (TK du Saut et TK du débutant) et Permis d'Aménager pour l'aménagement de la piste des Jardins et Espace Débutant soumis à étude d'impact sur le territoire de la commune de VILLAREMBERT ».

Conclusion du commissaire enquêteur : Ce dossier, déclinant le projet de restructuration du front de neige de la station du CORBIER comporte deux volets distincts :

D'une part, des travaux concernant les remontées mécaniques de la station : la suppression d'installations existantes et la construction de nouvelles infrastructures.
D'autre part, l'aménagement d'une piste de ski et d'un espace pour débutants.

En fait, l'enquête porte donc sur deux demandes d'autorisations distinctes dont il convient de bien reprendre les termes :

** Une Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (D.A.E.T.) pour la construction de quatre remontées mécaniques.*
** Une Demande d'Autorisation d'Aménagement de Pistes (D.A.A.P.) pour la piste des Jardins et l'espace pour débutants.*

On peut constater un décalage entre le texte du Tribunal Administratif et celui de l'arrêté municipal.
Le premier indique la construction de « deux remontées mécaniques ».
Le second conduit à comptabiliser la construction de quatre nouvelles installations.

C'est bien ce second texte qui fixe le périmètre exact de l'enquête correspondant à la globalité du projet envisagé.
Il est cependant anormal que le libellé du projet, objet de l'enquête, dans la décision du T.A. et l'arrêté municipal ne soit pas identique.

4. ÉTUDE ET ANALYSE DU DOSSIER :

Après avoir fait le bilan de la composition du dossier, ce rapport en analysera chacune des pièces.

a. Composition du dossier :

Le dossier mis à l'enquête publique, outre les pièces concernant l'organisation de l'enquête (arrêté, avis dans la presse…) comprenait initialement :

i. Un volume consacré à l'étude d'impact,
ii. Une Note de présentation non technique,
iii. L'avis de l'autorité environnementale.

Avis du commissaire enquêteur : j'ai demandé d'ajouter les pièces suivantes au dossier :

i. Le mémoire en réponse du M.O. à l'avis de la D.R.E.A.L.,
ii. Le plan d'implantation des pylônes des deux nouveaux télésièges sur les cartes du zonage géotechnique.

Par ailleurs, j'ai demandé à disposer d'un exemplaire des demandes de permis de construire et d'aménager.

En effet, il a semblé que certains de mes interlocuteurs n'avaient pas une perception exacte du contour de cette enquête publique, n'en appliquant le principe qu'à l'Etude d'impact, alors que les procédures D.A.A.P. et D.A.E.T. impliquent une enquête publique.

Ce rapport concernera bien l'Etude d'impact, mais aussi les deux types de demandes d'autorisation indiquées ci-dessus (D.A.E.T. et D.A.A.P.).

b. L'Etude d'Impact :

***J'analyserai**, en même temps que l'Etude d'impact, la Note de présentation non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses qu'y apporte le M.O..*

i. L'Etude d'impact et la Note de présentation non technique :

01. Le projet :

L'Etude d'Impact dans ses trois premières parties (Introduction – Résumé non technique – Description du projet) et la Note de présentation non technique détaillent à la fois le contexte, les enjeux et la nature des aménagements envisagés.

La commune de VILLAREMBERT est une petite commune de montagne de 264 habitants dont le développement des sports d'hiver a permis un renouveau d'activités majeur.
Sur le territoire de cette commune, s'est développée, depuis 1967, une station de ski, LE CORBIER.
Elle comprend aujourd'hui 12 000lits touristiques.

Cette station est maintenant gérée par une société privée MAULIN.SKI, par le biais d'une convention de Délégation de Service Public.

Le délégataire a mis en place une filiale pour assurer cette gestion : la Société Anonyme des Téléskis de Villarembert Arves Corbier (S.A.T.V.A.C.).

En MAURIENNE, MAULIN.SKI gère quatre stations de ski (LE CORBIER, SAINT-JEAN-D'ARVES, SAINT-SORLIN-D'ARVES, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS).
Par ailleurs, cette société est aussi gestionnaire de la station de ski de DEVOLUY, dans les HAUTES-ALPES.

En ce moment MAULIN.SKI, a pour objectif l'amélioration de trois de ces domaines skiables LE CORBIER, SAINT-JEAN-D'ARVES et DEVOLUY, les opérations prévues dans les uns ayant une conséquence sur les autres.

Cela dit, chaque opération est bien indépendante l'une de l'autre. Celle de VILLAREMBERT-LE CORBIER fait donc l'objet d'un dossier spécifique et indépendant , même si l'Etude d'impact a des points communs avec celle concernant SAINT-JEAN-D'ARVES

VILLAREMBERT-LE CORBIER, une des composantes d'un domaine skiable de grande ampleur, les SYBELLES, comprend 13 remontées mécaniques, une vingtaine de pistes de ski, une piste de luge, un parcours de ski de fond et un parcours pour raquettes.

Commentaire du commissaire enquêteur : Au cours de la reconnaissance faite sur le terrain, le maire de la commune et le M.O. m'ont indiqué que la station du CORBIER n'avait pas connu d'aménagements significatifs, depuis une vingtaine d'années, que pour eux, il est temps de changer des matériels qui datent, d'améliorer la sécurité et les accès au remontées mécaniques, compte tenu des flux actuels de skieurs.

Dans la perspective de cette amélioration globale de ce domaine skiable, le projet comprend deux types d'aménagements :

* D'une part, le démontage de 5 remontées mécaniques, dont 2 téléskis pour débutants, et la mise en place de 4 nouvelles remontées mécaniques, dont 1 téléski pour débutants.
* D'autre part, la reprise de la piste du front de neige (la piste des Jardins), avec de nouveaux terrassements.

Au bilan, en matière d'aménagement des remontées mécaniques, il est prévu :
* De démonter les télésièges fixes de la VERNE et du GRAND CROZAT ;
* D'implanter un télésiège débrayable 6 places (VOIE LACTEE) dans le secteur du GRAND CROZAT actuel (axe cependant décalé et longueur plus importante) et un télésiège (L'OURSON) dans le secteur débutant (en employant les matériels de l'actuel télésiège GRAND CROZAT) ;
* De démonter l'actuel téléski du SAUT ;
* D'implanter un nouveau téléski du SAUT, en décalant son parcours par apport à l'actuel et en en raccourcissant le parcours.
* De démonter les téléskis du BAÏKO et du Télébaby ;
* D'implanter un téléski JARDIN, utilisant le matériel de l'actuel téléski BAÏKO ;

* De mettre en place deux tapis non démontés en été, après suppression du tapis actuel.

Au bilan, en matière d'aménagement de pistes, il est prévu :
* De reprendre la jonction entre les pistes PTI LOUP et VA – DOUCEMENT ;
* De reprendre la piste du front de neige, la piste DES JARDINS, qui doit être élargie et faire l'objet de terrassements complémentaires, notamment pour la création d'une « raquette » destinée aux débutants.

Le projet initial comprend un volet supplémentaire, la création d'une piste transversale, la piste du SAUT.
Mais le M.O. qui a intégré ce projet dans l'Etude d'impact ne le traduit pas actuellement en demande d'autorisation d'aménagement car il souhaite tirer les enseignements des effets de la réalisation des autres aménagements avant de confirmer ce volet.

Caractéristiques techniques majeures de ce projet :
* Dans son ensemble, l'opération se traduit par la suppression de 12 pylônes et une réduction du linéaire câble de 875m.
Avis du commissaire enquêteur : Cette caractéristique est tout à fait favorable en matière de réduction des effets visuels.

* L'ensemble des travaux de terrassement génèreront 24 180 m^3 de déblais et 21 550 m^3 de remblais. Il reste donc de l'ordre de 3000m^3 de déblais à stocker.
Avis du commissaire enquêteur : Le M.O. interrogé a précisé qu' «ils seront déposés chez des propriétaires d'immeubles pour agrandir les parkings. En compensation, ils nous autoriserons le passage pour de futurs projets. »
Cette réponse ne suscite de ma part aucune objection.
Mais, il me paraît nécessaire qu'elle soit indiquée dans l'étude d'impact, en conclusion du paragraphe 3.10.4, page 50.
C'est ma première recommandation (R1).

* Ces travaux se traduisent par le terrassement de 4,5 hectares.
Avis du commissaire enquêteur : C'est une surface importante qu'il convient de prendre en considération en regard de la nature exacte des travaux qu'elle connaîtra, des environnements et des milieux qui seront alors touchés et des mesures de réduction ou d'annulation de ces effets définis et retenus.

* Le site sur lequel cette opération est prévue fait parti du domaine skiable, déjà aménagé pour ce type d'activités.
La couverture arborée est faible.
L'espace est occupée en partie, l'été, par des activités agro pastorales.
Une zone humide significative est incluse dans le périmètre du projet.
Les terrains sont à la fois communaux et privés.
Commentaire du commissaire enquêteur : Il est clair que le projet s'applique sur un domaine déjà organisé et équipé pour le tourisme hivernal.
A noter que la question des zones humides impactées est le problème, à mon sens le plus sensible sur le plan environnemental, et que, dans un tout autre domaine, la maîtrise du foncier est une condition impérative pour réaliser ce projet.

* Le calendrier des travaux : Ces derniers sont planifiés entre mai et fin novembre 2016. A noter un ralentissement des activités durant les trois premières semaines d'août.

* Le coût du projet : Il est intégralement pris en charge par la société bénéficiant de la D.S.P. (MAULIN.SKI). Il n'y a pas d'engagement de finances publiques.

Avis du commissaire enquêteur : Le coût global du projet est indiqué en deux occasions dans le dossier mis à l'enquête :
Dans la Note de présentation non technique : 9 050 000€
Dans l'Etude d'impact : 8 700 000€

Il est nécessaire que ces documents présentent les mêmes données. ***C'est ma deuxième recommandation (R2).***

02. **Etat initial** / Analyse des Effets :

Dans cette partie de mon rapport, je ne fais ressortir que les éléments de l'Etude d'impact qui concerne directement le projet et sont pour moi significatifs.

L'Etude d'impact met en valeur les données suivantes *:*

Le contexte humain :
La zone d'étude porte sur le secteur dit de « CROZAT –VERNE », situé dans la moitié inférieure de la station et à proximité immédiate des immeubles du front de neige.
Depuis les années 80, la population a crû régulièrement.
Connaissant un taux de chômage limité, largement inférieur aux données nationales, la population active résidente a pour plus de 80% d'entre elle, un emploi dans la commune, pour une part significative dans le tourisme.
Les effets des travaux sur le voisinage seront sensibles (répertoriés comme « modérés ») pendant la durée des travaux et dus essentiellement aux activités de terrassement, d'une durée limitée.
La mise en service des installations ne devrait pas transformer de manière forte la fréquentation du secteur. Il n'y a pas d'augmentation sensible des infrastructures dédiés aux ski, mais plutôt une rénovation de l'existant.
En revanche, sont considérés comme « positifs », les effets immédiats des travaux sur l'économie locale, et les améliorations dans le temps du transit des skieurs et de l'accessibilité des remontées mécaniques et des pistes pour les skieurs, une fois les travaux effectués.

Les espaces forestiers :
Le déboisement (4 arbres) et le débroussaillage (2000m^2) sont donc restreints et ne nécessitent pas d'autorisation particulière.
Les effets de cette action sont considérés comme « faibles ».

Les espaces agricoles :
La zone concernée comprend deux unités pastorales dédiées à la production du fromage Beaufort.
Il y aura, durant l'été 2016, une diminution temporaire de la surface pastorale disponible et un dérangement de la pratique agropastorale du fait du chantier.
Cet effet est considéré comme « faible ».

Le contexte abiotique :
Les caractéristiques géologiques (« terrains altérés, ébouleux ou glissants ») conduisent à la vigilance. Ce point participera à l'évaluation des risques, analysée plus loin.

Sur le plan hydrographique, Les multiples rus temporaires du secteur d'étude participent à l'alimentation de ruisseaux permanents, situés à l'aval.
Cet effet est considéré comme « faible ».

Dans le domaine des risques, le secteur est inclus dans le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels : aléas de déformation liées aux mouvements du sol (zone constructible sous réserve de prescriptions et recommandations).
De plus, le risque d'avalanche ou de reptation du manteau neigeux est réel.
Les effets liés aux risques naturels sont estimés comme « modérés ».

En matière de zonages réglementaires et d'inventaires, il faut noter principalement l'inclusion du secteur dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de type II, « Massif des Grandes ROUSSES ».
Les effets des travaux sur cet espace sont considérés comme « négligeables ».

Le contexte biotique :
L'habitat : Le secteur se situe dans un espace déjà fortement marqué par les activités humaines résultant des sports d'hiver mais aussi de l'élevage.
Cela dit, trois habitats sont répertoriés comme « communautaires » « dans la nomenclature NATURA 2000 (les « prairies de fauche de montagne », les mégaphorbiaies montagnardes à alpines, les forêts acidophiles à picea des étages montagnard à alpin) ».
Cet enjeu est classé de « modéré » à « faible ».
Avis du commissaire enquêteur : Je ne reviendrai pas dans ce rapport sur la question NATURA 2000 car j'agrée l'analyse donnée en page 236, en conclusion du chapitre «Evaluation des incidences NATURA 2000 » : « on peut conclure que les différents sites du réseau NATURA 2000 ne subiront pas d'incidences par les projets ayant lieu sur le secteur CROZAT^VERNE... ».

Le versant comprend de nombreuses zones humides « avec des emprises de tourbières de type soligène », alimentées par l'eau de fonte et l'eau pluviale.

Cet habitat représente un enjeu « fort » à « très fort » en fonction de sa localisation.
Avis du commissaire enquêteur : ***La question des zones humides est, à mon sens, la plus importante.***

La flore : Aucune espèce protégée n'a été relevée. Trois d'entre elles sont évaluée ou réglementées (la gentiane jaune, la rose velue, le saule à cinq étamines), communes localement.

La faune : Enjeu « modéré », 7 espèces. Enjeu « fort », 7 espèces. Enjeu « très fort », 2 espèces (un oiseau, le bruant jaune, et un papillon, le damier de Succise)
En général, la sensibilité de l'ensemble de ces espèces est la plus marquée du début du printemps à la fin août.
Doit aussi être pris en considération la question du dérangement du Tétras lyre qui dispose d'un espace de reproduction à 300 mètres du secteur étudié (nidification au printemps). Enjeu « fort ».

Avis du commissaire enquêteur : Le travail d'analyse initial et des effets du programme sur l'environnement a été mené de façon approfondie, complète et professionnelle.
Le M.O. a mis sur pied une structure spécifique pour bien identifier les enjeux et leurs conséquences, un observatoire de l'environnement, dont le premier comité de pilotage a eu lieu en novembre 2015.
Cette démarche est à souligner.

Cela dit, au bilan, je relève quelques ambiguïtés qui méritent d'être corrigées.

Elles apparaissent en comparant les données précisées dans le tableau « Synthèse des grands en jeux de l'état initial » en page 150, et le tableau « Récapitulatif des effets », en pages 226 et 227.
D'une part, le premier document, dans le paragraphe « faune », indique «2 espèces à enjeu très fort ».
Le second en répertorie 7.
D'autre part, dans ce même tableau, on peut se demander pour quelles raisons la suppression de 300 m^2 de « bas marais carex » est considérée d'effet « fort », alors que la suppression de 5000m^2 du même habitat est appréciée comme « très fort ».
L'observation porte bien sur le type d'habitat et non sa localisation.

En définitive, il serait souhaitable qu'il y ait une correspondance nette entre ces deux tableaux ce qui en faciliterait le lecture et permettrait de bien appréhender l'homogénéité de la démarche conduite.

C'est ma troisième recommandation (R3).

03. Les effets cumulés :

Avec les projets antérieurs :
Le dossier a pour objet de mettre en évidence les effets cumulatifs potentiels des travaux maintenant terminés de la création d'une retenue collinaire à SAINT-SORLIN D'ARVES (MOLLARD DURAND) avec ceux du CORBIER.
Ils sont appréciés comme très limitées

Avec les autres travaux prévus en même temps :
Il s'agit de la campagne de travaux menée en parallèle sur la station proche de SAINT-JEAN D'ARVES (remplacement d'une remontée mécanique et création d'une piste équipée d'enneigeurs).
Le dossier indique des effets cumulés faibles même s'ils portent sur la gestion des zones humides qui feront l'objet de mesures d'évitement. Sur la présence du papillon Damier de Succise, car « la surface d'habitat potentiel supprimé par rapport à la surface potentielle des zones d'étude » est de 0,0053%. Et sur le dérangement des cortèges faunistiques durant les travaux car le calendrier des travaux sera, dans toute la mesure du possible, établi en fonction de ces données.

04. Justification de la solution retenue :

Le dossier présente plusieurs arguments pour appuyer les choix faits.

Ces arguments reposent sur les principes suivants :
* Faciliter la liaison vers la station voisine de SAINT-JEAN D'ARVES,
* Améliorer la gestion des flux de skieurs dans la partie basse de la station, en particulier sur le front de neige très fréquenté. Et donc renforcer la sécurité.
* Réduire la prise au vent des appareils en plaçant un télésiège dans une combe.
* Rentabiliser au maximum les matériels en réinstallant les équipements toujours adaptés.

Avis du commissaire enquêteur : Ce raisonnement est tout à fait justifié. L'adaptation de ces choix au contexte et à l'environnement a pu être constatée lors d'une visite sur le terrain.
Mais, il me semble que le M.O. aurait aussi pu mettre en exergue le fait qu'au CORBIER, il n'y a pas eu de travaux significatifs depuis une vingtaine d'années, en donnant les dates exactes des derniers aménagements d'ampleur.
Quatrième recommandation (R.4).

Par ailleurs, cette « justification de la solution retenue », dans l'Etude d'impact, est abordée trois fois :
*Dans le Résumé non technique, en page 17, où il est indiqué : « **Il n'y a pas eu de variante en tant que telle étudiée** avant de sélectionner la solution finale, pour la simple raison que les enjeux ont été intégrés dès les réflexions préliminaires pour le projet. »*
Dans la partie « Description du projet », en page 33, et dans le chapitre « Justification de la solution retenue », en page 237.
*Dans ces deux cas, il est mentionné : « Les choix et les partis pris d'aménagement sont le résultat d'une réflexion présentée en partie : **Présentation des variantes** et justification de projet ».*

Ces indications ne sont pas en cohérence. Et, il n'y a pas de partie qui traiterait de la « Présentation des variantes ».

Je recommande (R.5) de revoir ces rédactions.

Sur le fond, je ne mets pas en cause l'absence de variantes car la visite sur le terrain a montré l'absence de solutions différentes, alternatives.

05. Comptabilité avec l'affectation des sols :

Le projet est directement concerné par :
* Le Schéma régional de Cohérence Ecologique car le secteur d'étude est à proximité d'un corridor terrestre et du corridor aquatique qui doivent donc être pris en compte, comme l'exprime le dossier.
* Le Contrat de Milieu « ARC ». Les travaux projetés ne doivent pas avoir d'incidence sur les volume, nature et qualité de l'eau de l'ARC.
* Le Plan de Prévention des Déchets. Le secteur d'étude est compatible avec ce plan. Il devra le rester.
* Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) : Le projet se situe en zone NCs du P.O.S., espace naturel et productif agricole appartenant au domaine skiable où sont autorisés :
« Les équipements et installations à usage touristique, destinés à recevoir du public,
Les équipements et installations techniques liées au domaine skiable…et les mouvements de terrains d'accompagnement . »
Avis du commissaire enquêteur : le projet est compatible avec ces dispositions, notamment avec le P.O.S..

06. Les mesures prévues :

Pour prendre en compte les enjeux et les impacts recensés au cours de l'étude, le dossier prévoit 15 mesures qui se déclinent dans l'ordre suivant :

Mesures d'Evitement (M.E.) :
M.E1 : Mise en place d'un calendrier adapté dont l'objectif est d' « intégrer au mieux les périodes et les zones de sensibilité de la faune à enjeu. »
M.E.2 : Reprise des travaux de terrassements et d'implantation des pylônes pour éviter les zones humides.
M.E.3 : Information du groupement agropastoral lors de la phase d'élaboration du projet afin de définir des solutions compatibles.
M.E.4 : Protection contre le risque de pollution sur les zones des travaux en :
Réalisant une formation du personnel,
Equipant les engins de kits anti-pollution,
Assurant une gestion réglementaire des déchets.
Organisant un plan de circulation et de parking des véhicules et engins.
M.E.5 : Gestion pour l'évitement des pollutions des zones humides. Pour chaque terrassement (gares d'arrivée de l'OURSON et de la VOIE LACTEE, piste du SAUT et

liaison avec JARDIN) des mesures spécifiques sont prévues pour maintenir une alimentation régulière en eau de ces zones.
M.E.6 : Etude géotechnique pour l'implantation des gares et des pylônes et étude avalanche complémentaire. Ces études seront effectuées au moment des études de ligne par les constructeurs. Présence d'un géotechnicien lors de la pré-implantation et la réalisation des sondages en fonction du positionnement des ouvrages.

Mesures de Réduction (M.R.) :
M.R.1 : Gestion des déambulations de chantier et mise en défens des zones sensibles par une signalisation par piquetage et rubalise et la diffusion aux entreprises d'une notice d'information.
M.R.2 : Définition d'un plan d'héliportage pour éviter le survol des zones sensibles.
M.R.3 : Equipement des câbles avec des dispositifs anticollisions (birdmarks et flotteurs).
M.R.4 :Revégétalisation des espaces terrassés en adaptant les semences à l'environnement naturel existant.
M.R.5 : Réduction de la consommation des appareils (système de régulation de la vitesse de fonctionnement des appareils).

Mesures de Suivi (M.S.) :
M.S.1 : Encadrement du chantier par des visites de contrôles du chantier.
M.S.2 : Suivi par l'Observatoire de l'Environnement.

Mesure de Compensation (M.C.) :
M.C.1 : Restauration du fonctionnement d'une zone humide par la recréation d'une digue. Cette zone humide, en amont du chantier, a été dégradée par l'érosion.
La reconstituer a pour destination de compenser 300m^2 d'une zone humide détruite sur le front de neige.

Mesures d'Accompagnement (M.A.) :
M.A.1 : l'action de l'Observatoire de l'Environnement qui a pour but d'effectuer un diagnostic global des effets sur l'environnement des activités en cours et des projets.
M.A.2 : Etude du fonctionnement hydraulique du versant pour mettre en évidence les habitats tourbeux dégradés par l'activité humaine et ceux en cours d'assèchement..

Le coût total des mesures décrites s'élève à 70 450€ H.T.

Avis du commissaire enquêteur : Le M.O. prévoit un catalogue de mesures claires et adaptées aux enjeux et impacts recensés dans l'étude , avec un financement à l'appui.
Il faut noter que ces mesures sont traduites en annexe 5 de l'Etude d'Impact par des fiches d'engagement, signées du M.O., à appliquer ces différentes mesures.
Dans son avis, la D.R.E.A.L. a demandé l'écriture de mesures supplémentaires ou de compléter celles existantes. Le M.O. a établi des projets.
Ils seront analysés dans la partie de ce rapport qui fera le point sur cet avis.

Pour ma part, j'estime que la rédaction de la M.E.6 est trop sommaire.

Certes, elle répond à la question des adaptations à mettre en œuvre en fonction des aléas dus à la nature des sols puisqu'un géotechnicien sera impliqué dans le choix des travaux à mettre en oeuvre.
Ce point est particulièrement important puisque l'étude géotechnique du dossier met en évidence que le parcours du télésiège du GRAND CROZAT comprend un secteur non négligeable qualifié « implantation à éviter ».

Mais, la question du risque avalanche n'est évoquée que dans le titre de cette M.E.6. Il n'y a pas la moindre piste définissant la mise en œuvre d'une mesure d'évitement spécifique.
Je préconise, pour compléter, de reprendre la conclusion du Diagnostic Avalanche d'Engineerisk, annexe 6 de l'étude d'impact.
C'est ma sixième recommandation (R.6).

07. Autres pièces de l'Etude d'Impact :

Il s'agit des 6 annexes jointes à l'Etude :
A1. Le compte rendu du Comité de pilotage de l'Observatoire de l'Environnement
Avis du commissaire enquêteur : j'ai déjà relevé l'intérêt de cette démarche qui associe tous les partenaires possibles, milieux associatifs et de défense de l'environnement inclus et qui a permis de débattre du projet, notamment d'impliquer les professionnels de la neige et de l'agriculture dans une réflexion commune.

A2. Autorisations de prélèvement des eaux.
A3. Etudes géotechniques préliminaires d'Alp'ingé.
A4. Fiche descriptive de la zone humide compensée.
A5. Fiches de mesures.
A6. Diagnostic avalanche, Engineerisk.
A7. Calendrier du chantier.

Avis du commissaire enquêteur : Cette Etude d'Impact est claire complète et facilement abordable. Le résumé non technique, en début de document, permet de rapidement saisir les données du projet.

iii. L'avis de la D.R.E.A.L. / Les réponses en retour du M.O. :

La D.R.E.A.L. a émis un avis sur l'ensemble de l'Etude d'Impact le 26 février 2016.
L'Etude d'Impact porte bien sur l'ensemble du projet, soit 5 demandes d'autorisation, 4 d'entre elles concernant des demandes d'autorisation à construire.

Pourtant, l'avis de la D.R.E.A.L. ne se réfère qu'à 3 demandes :
* Les D.A.E.T. concernant les télésièges « La Voie Lactée » et « Ourson »,
* La D.A.A.P. de la piste des Jardins et de l'espace débutant.
Ne sont donc pas prises en compte les D.A.E.T. pour les téléskis du « Saut » et des « Jardins ».

Le M.O. a expliqué que cette situation allait être « rattrapée » en faisant une demande «d'étude au cas par cas » pour les deux installations en question, cette option évitant une enquête publique supplémentaire.
Le M.O a également demandé au commissaire enquêteur si son avis pouvait porter sur l'ensemble du dossier.

Avis du commissaire enquêteur : Pour connaître les raisons de cette situation compliquée, j'ai contacté le service instructeur, en l'occurrence M. Jean-Philippe PELLICIER, en charge de ce dossier à la D.D.T de Savoie qui a été logiquement à l'origine de la demande d'avis à la D.R.E.A.L..
Cette personne m'a expliqué que les 5 dossiers de demandes d'autorisation étaient parvenus au service instructeur de façon indépendante et avec des délais différents.
Ainsi, les dossiers concernant les deux téléskis ont été transmis hors délais pour pouvoir être instruits correctement.

En consultant les exemplaires de ces deux dossiers de demandes d'autorisation, j'ai constaté que ils étaient effectivement parvenus tardivement en Préfecture : Le 4 mars 2016, l'enquête publique commençant le 18 mars.

Le service instructeur m'a expliqué que pour pénaliser le moins possible le M.O., la D.R.E.A.L. a proposé la procédure de l' « étude au cas par cas » qui permet à cet autorité de donner un avis sans enquête publique complémentaire.
Selon mon interlocuteur, l'avis complémentaire de la D.R.E.A.L. devrait être rendu pour la mi-mai 2016.

Compte tenu de ces éléments :
Mon Rapport d'enquête et la Conclusion motivée qui en découle, prendront en compte l'ensemble du dossier dans la mesure où l'Etude d'Impact engerbe l'ensemble du projet.

Dans ces conditions, je prends également en considération les 5 demandes d'autorisation (exécution de travaux et aménagement de piste) puisqu'elles étaient effectivement élaborées et formalisées au début de l'enquête publique.

Cela dit, d'une part, il reviendra au M.O. d'intégrer les avis complémentaires de la D.R.E.A.L. lorsqu'ils seront connus et, d'autre part, les deux permis de construire ne pourront pas être officialisés avant que ces démarches n'aient été réalisées.
Je reviendrai sur ces questions dans ma conclusion motivée.

D'une façon générale, la D.R.E.A.L. a un avis positif sur l'Etude d'impact qui lui a été soumise : « **L'étude d'impact est globale et porte bien sur l'ensemble de l'opération…Une analyse des impacts pertinente…un engagement formel du maître d'ouvrage de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document : éléments encore rares dans les études d'impact…** ».

Cependant, la D.R.E.A.L. propose quelques aménagements, compléments et corrections que le M.O. a repris dans un document spécifique donnant les choix qu'il fait pour répondre à ces attentes.

Dans les paragraphes qui suivent, je vais faire le point de ces évolutions.

01. Le téléski « Jardin-Débutant » :

La D.R.E.A.L. note une ambiguïté sur le nombre de téléskis restant dans l'espace débutants.
Le M.O. répond, un seul . Il y en a deux aujourd'hui. Ils seront démontés.
L'un des deux sera réinstallé dans cet espace débutant .

02. Les travaux dans les lits des cours d'eau :

Le projet est localisé, pour partie, dans des zones humides. **La D.R.E.A.L.** rappelle « qu'en cas de travaux dans le lit d'un cours d'eau, une demande pour travaux en cours d'eau sera nécessaire ».
Le M.O. indique qu' « aucuns travaux sur cours d'eau ou rive ne sont envisagés… »

Avis du commissaire enquêteur : La reconnaissance terrain permet de confirmer l'argumentation du M.O..

03. L'impact des travaux sur les zones humides :

La D.R.E.A.L. « préconise que la même attention soit portée aux zones humides situées à proximité de travaux de démantèlement de matériel existant (télésiège de la Verne notamment. »
Le M.O. indique que cette observation « est prise en considération. Les mises en défens et la signalétique de chantier seront étendues aux zones humides situées sous le télésiège de Verne notamment. »
Il joint une carte mettant en évidence les secteurs concernés et aménage la fiche de la mesure de réduction M.R.1 : augmentations sensibles du linéaire à équiper de rubalise, du nombre de notices à remettre aux entreprise et du budget dédié à cette action.

Avis du commissaire enquêteur : Mesures adaptées aux préconisations de la D.R.E.A.L..

04. Encadrement et contrôle des mesures de mise en défens du chantier :

La D.R.E.A.L. souhaite un renforcement de la mesure de suivi M.S.1, avec l'intervention d'un écologue, et un suivi « sur toute la durée du chantier (et non de manière ponctuelle) ».
Le M.O. a effectué une réévaluation du suivi du chantier (« 10 visites sur sites »), chaque fois en présence d'un écologue (intensification des visites durant la période estivale : 2 par mois au lieu d'une). Y ajouter les visites hebdomadaires par le maître d'œuvre).

Il a modifié la M.S.1 en conséquence, notamment en matière de coût (6500€ au lieu de 3900€).

Avis du commissaire enquêteur : Mesures adaptées aux préconisations de la D.R.E.A.L..

05. Destruction potentielle de larves du papillons Damier de la Succise :

La D.R.E.A.L. mentionne que le dossier laisse supposer que des larves de ce papillon pourraient être détruites et indique que dans ce cas « une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire ».
Le M.O. reconnaît que le dossier n'est pas assez clair sur ce point.
En fait, il n'y aurait pas de risque de cette nature, « en superposant les habitats potentiels de reproduction du Damier et les terrassements envisagés.
Mais pour éviter le mieux possible toute destruction de larves, le M.O. a décidé de mesures supplémentaires : un calendrier de démontage du télésiège de la Verne plus progressif pour tenir compte du calendrier de reproduction du papillon, et des dispositions visant à empêcher à temps la croissance des plantes qui accueillent habituellement les larves en question
Avis du commissaire enquêteur : Mesures adaptées aux préconisations de la D.R.E.A.L..
Mais, je pense que ces dispositions méritent d'être inscrites dans une fiche supplémentaire d'évitement ou de réduction.
C'est ma septième recommandation (R.7).

06. La revégétalisation des sites :

La D.R.E.A.L. estime que, dans la fiche M.R.4, propre à cette action, « des précisions devraient être apportées sur la méthode employée, les espèces utilisées, la provenance des semences…Les précautions pour éviter la prolifération d'espèces invasives ».
Le M.O., en réponse, indique la composition détaillée des mélanges de graines habituellement utilisées dans la station pour réensemencer les pistes de ski, et les améliorations encore possibles, ainsi que les mesures retenues pour lutter contre les plantes invasives.
Avis du commissaire enquêteur : Mesures adaptées aux préconisations de la D.R.E.A.L..
Mais, je ne vois pas l'intérêt de compléter la fiche M.R.4 de ces informations comme semble le suggérer le commentaire de la D.R.E.A.L..
En effet, cette énumération allongerait sans intérêt évident une fiche qui doit rester synthétique.
Un ajout pourrait, cependant, y être fait : indiquer le type du mélange visant à améliorer la diversité des espèces, si cette option était retenue : le mélange EURO SEEDING.
Huitième recommandation (R.8).

07. L'intégration paysagère du projet :

La D.R.E.A.L. fait observer que « l'étude d'impact comprend peu d'éléments permettant d'évaluer l'intégration paysagère du projet » (traitement des gares amont, et des pylônes).
Le M.O. propose une série de vues d'artistes qui permettent de se rendre compte de l'implantation de ces équipements sur le terrain.
Avis du commissaire enquêteur : Ces vues sont tout à fait réalistes. Ils faut garder en mémoire que ces équipements seront installés dans un milieu qui en recèle déjà de nombreux et qu'ils remplaceront pratiquement nombre pour nombre des installations en place.

08. Les risques naturels :

La D.R.E.A.L. mentionne d'abord qu'il n'y a pas identité de dénomination des remontées mécaniques nouvelles dans l'Etude d'impact et les études géotechniques. Et que pour « être plus lisible…préciser sur quelle(s) remontée(s) mécanique(s) ou travaux de piste porte chaque préconisation ».
Enfin, l'autorité environnementale note que la réglementation (Code de l'urbanisme) impose l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés pour valider l' « autorisation d'exécution des travaux d'une remontée mécanique ».
Le M.O. indique que la dénomination des remontées mécaniques sera mise à jour « lors des études géotechniques de la phase PRO… ».
Avis du commissaire enquêteur : Concernant la dénomination exacte des installations, il y a nécessité d'améliorer la clarté et l'homogénéisation des textes déjà élaborés. Cette question a déjà été soulevée, plus haut, à propos du téléski des débutants.
Neuvième recommandation (R.9).

La question de l'avis du service spécialisé en matière de remontées mécaniques et de transports guidées : le M.O. ne donne aucun éclairage quant aux actions entreprises .
***Je recommande (R.10)** que le M.O. vérifie auprès du service instructeur qu'une démarche est effectivement en cours.*
Ce point sera à nouveau abordé dans l'analyse des D.A.E.T..

09. Information au groupement agropastoral :

La D.R.E.A.L. souhaite que les mesures propres à l'agropastoralisme soient « plus détaillées » : après les travaux « retrouver le potentiel agronomique de départ », préservation des accès aux points d'eau, « protection des troupeaux durant le chantier » ;
Le M.O. a modifié dans le sens souhaité la fiche intitulée « Information au groupement agropastoral ».
Avis du commissaire enquêteur : Mesures adaptées aux préconisations de la D.R.E.A.L..
Mais la fiche modifiée est la fiche M.E.3 et non la fiche M.R.4 comme présenté dans le document en réponse aux observations de la D.R.E.A.L., élaboré par le M.O..
Corriger cette erreur.
Onzième recommandation (R.11).

Avis final du commissaire enquêteur : A la suite de l'avis de la D.R.E.A.L, le M.O. a fait des propositions qui répondent en très grande partie aux observations de l'autorité environnementale.
Pour une bonne lisibilité de l'Etude d'impact, il faudrait modifier celle-ci en introduisant les corrections ou les compléments que le M.O. a mis au point.
Notamment, les fiches de mesures aménagées. Il est tout à fait nécessaire de les regrouper dans un seul et même document, à jour.
Douzième recommandation (R.12).

c. Les demandes d'autorisation :

Rappel : Ce dossier mis l'enquête publique comprend une Demande d'Autorisation d'Aménagement de Piste (D.A.A.P.) et quatre Demandes d'Autorisation d'Exécution de Travaux (D.A.E.T.) qui, elles, se traduisent par l'obtention d'un permis de construire.

Le service instructeur n'a pu transmettre à la D.R.E.A.L., en raison des délais de réception de ces dossiers, que trois demandes d'autorisation (la D.A.A.P. et Deux D.A.E.T.).
Mais, l'Etude d'impact porte sur l'ensemble du projet.

Pour les deux D.A.E.T. manquantes, en liaison avec l'autorité environnementale, il a été décidé de procéder à une « étude au cas par cas ».

Avis du commissaire enquêteur : Pour ma part, comme je l'ai déjà indiqué, le dossier mis à l'enquête publique étant complet, avec l'ensemble des cinq demandes d'autorisation, mon avis portera donc sur son intégralité.
Ce qui n'exonère pas le M.O. de disposer de l'ensemble des avis de la D.R.E.A.L. et du service instructeur pour obtenir toutes les autorisations permettant la délivrance des permis de construire et d'aménager.

i. Constitution des dossiers :

Ces dossiers comprennent les pièces nécessaires et sont clairement présentés. Ils ont été réalisés en partenariat entre :
* le Maître d'ouvrage, la S.A.T.V.A.C.,
* le Maître d'œuvre pour les cinq demandes,
* les constructeurs des remontées mécaniques (LEINER pour quatre d'entre elles, MONTAZ MAUTINO pour la cinquième),
* la société ALPS INGES pour l'étude des sols,
* la société ENGINEERISK pour l'étude des risques d'avalanches.

Ils comprennent les sous- dossiers (S.D.) suivant :

01. Pour les D.A.E T. :
S.D.1 Mémoire descriptif - Organisation de la Maîtrise d'œuvre.
S.D.2 Préservation - Réhabilitation du milieu.
S.D.3 Echéancier des travaux.
S.D.4 Plan de situation.

S.D.5 Profil en long.
S.D.6 Note de calculs.
S.D.7 Dispositions de sauvetage.
S.D.8 Risques naturels prévisibles.
S.D.9 Etude d'impact.
S.D.10 Autorisation de passage - plan parcellaire.
S.D.11 Avis de la protection civile.
S.D.12 Plan de masse des constructions.

Avis du commissaire enquêteur : A noter que le S.D.11, « Avis de la protection civile », est vide.
Le Maître d'œuvre consulté a indiqué que cet avis n'est pas nécessaire dans un dossier concernant une remontée mécanique. Il s'applique aux bâtiments recevant du public, alors qu'une remonté mécanique est un système spécifique ayant reçu les agréments voulus.
Cette approche conforte la nécessité, soulevée par la D.R.E.A.L., de disposer de l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Pour délivrer les permis de construire.
Je reviendrai sur ce point dans ma Conclusion motivée.

02. Pour la D.A.A.P. :

S.D.1 Préambule.
S.D.2 Formulaire de la demande.
S.D.3 Plan de situation dans le domaine.
S.D.4 Note descriptive.
S.D.5 Etude d'impact.
S.D.6 Autorisations de passage.
S.D.7 Pièces graphiques.

Avis du commissaire enquêteur : Le S.D.4, « Note descriptive », est très clair et exhaustif. Il mériterait de figurer dans l'Etude d'impact, dans les paragraphes qui décrivent cette partie du projet.
Treizième recommandation (R.13).

ii. Des questions que ces demandes (D.A.A.P. et D.A.E.T.) soulèvent :

01. Les propriétés privées et l'utilité publique :

Les cinq demandes d'autorisation concernent, pour une grande partie, des terrains communaux pour lesquels le conseil municipal de la commune de VILLAREMBERT a donné son accord quant à leur utilisation pour implanter les équipements voulus, autoriser le passage et effectuer les travaux de terrassement nécessaires sur leurs surfaces.

Un certain nombre de ces parcelles sont des propriétés privées.

A ce jour, pour la plupart d'entre elles, soit le M.O. dispose de conventions avec les propriétaires, soit, la commune a obtenu des autorisations de travaux amiables.

Cependant, il reste cinq parcelles « dont les autorisations manquantes découlent de successions non réglées ou de personnes inconnues , à l'exception de la parcelle C 739... pour laquelle des relances sont en cours » (réponse du maire de VILLAREMBERT - 25 avril 2016 - au Procès -Verbal de synthèse de la fin d'enquête).

Ce même courrier indique qu'un dossier de servitude d'utilité publique concernant l'ensemble du projet, a été déposé en Sous - Préfecture de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE .

Avis du commissaire enquêteur : Il est clair que la maîtrise du foncier est déterminante pour la mise en œuvre de ce projet, en premier lieu la délivrance des permis de construire.

Dans le cas présent, il faut d'abord noter que, fortuitement, les cinq incertitudes sur la mise à disposition des cinq parcelles par leurs différents propriétaires portent sur une seule et même installation : le télésiège de l'OURSON.

Les documents administratifs produits par la mairie de VILLAREMBERT montrent bien que, pour quatre parcelles, les actions conduites pour retrouver les propriétaires n'ont pas abouties et n'ont pratiquement aucune chance d'aboutir.

Pour tenir compte de cette situation, je préconise qu'à partir du moment où l'accord amiable avec le propriétaire de la parcelle C 739 aura été établi, l'Administration accepte par dérogation le principe d'utilité publique pour l'ensemble du projet. Ce qui n'exclurait pas de mener à son terme la démarche de servitude d'utilité publique, maintenant engagée.

Autre option, à mes yeux, envisageable : faire aboutir dans l'immédiat les demandes d'aménager et de permis de construire pour les quatre dossiers qui ne présentent aucune difficulté en matière de maîtrise du foncier.

Je reviendrai sur cette question dans ma Conclusion motivée.

02. Les risques géotechniques :

Dans chacun des quatre dossiers de D.E.A.T., une étude géotechnique spécifique à chaque projet est présentée.

Cette étude reprend des données déjà explicitées dans l'Etude d'impact qui notamment, présente par tranche, l'adaptation du terrain à l'installation d'équipements, compte tenu de la solidité et de la nature des sols.
Les tranches de terrains ou zones sont notées :
* Implantation possible, couleur verte sur le croquis.
* Implantation déconseillée, couleur jaune sur le croquis .

* Implantation à éviter, couleur rouge sur le croquis.

Concernant le télésiège VOIE LACTEE, plusieurs incohérences doivent être relevées.

Avis du commissaire enquêteur :
Le document D.A.E.T. présenté à l'enquête publique n'est pas en couleur. La différenciation entre les zones sur les croquis n'est donc pas aisée.

La comparaison de la rédaction de ces études géotechniques entre celle donnée pour le télésiège VOIE LACTEE et celle du télésiège OURSON n'est pas identique.
Pour la première, dans le texte, il n'est pas fait état de la qualification retenue pour chaque zone de l'implantation et de la couleur correspondante. Ce qui laisse planer une ambiguïté.
Dans le second, ces données sont clairement exprimées.

Pour le télésiège VOIE LACTEE, à peu de distance de la gare d'arrivée, se trouve une zone d'« implantation à éviter » de couleur rouge dans laquelle l'édification de deux pylônes est prévue, selon le document que m'a remis le M.O. pour que je puisse visualiser l'implantation de ces équipements .

C'est la seule zone rouge dans ce document.

Or, le croquis en page 8 de l'étude géotechnique du télésiège VOIE LACTEE fait ressortir, lui, deux zones rouges, la seconde à hauteur de la gare de départ.

Y a-t-il une ou deux zones à éviter (rouge) sur le parcours du télésiège VOIE LACTEE ?

Tout en sachant que l'ensemble des documents du dossier indiquent que la position exacte et définitive des différents ouvrages sera établie en présence d'un géotechnicien qui participera à la définition des modalités de construction, je recommande cependant de mettre à jour les documents présentés à l'enquête publique (Etude d'impact et D.A.E.T.) en harmonisant les informations qu'ils contiennent et en les actualisant ***(Quatorzième recommandation. R.14).***

Conclusion :

Au bilan, dans ce dossier, il y a trois questions sensibles.

L'une est de nature environnementale. C'est la question des zones humides qui est bien prise en compte. La D.R.E.A.L. en fait le constat dans son avis, même si elle souhaite un approfondissement des mesure de réduction et de suivi (M.R.1 et M.S.1).
Ce que le M.O. a intégralement pris en compte.

L'autre concerne la maîtrise foncière. Sans servitude d'utilité publique, le projet ne peut aboutir, au moins pour l'un des sites (le télésiège OURSON).

La troisième a trait à la question de la validation des divers projet de construction en matière de sécurité par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés dont il n'est pas fait état dans l'ensemble du dossier réalisé par le M.O..

A noter que **ce projet n'a provoqué qu'une réaction de la part du public**, l'appréciation positive du Syndicat local de l'Ecole du Ski Français, par le biais de son président, M. Christophe BRUYERE qui note : « tous les éléments apportés au dossier sont le reflet des réflexions menées depuis déjà plusieurs mois avec la société S.T.A.V.C.. »
Cette observation met bien en évidence une concertation amont solide avec tous les milieux intéressés, notamment au sein de l'Observatoire de l'environnement, mis sur pied par le M.O..

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS
Le lundi 9 mai 2016

GDI (2s) Bernard RATEL
Commissaire enquêteur

PIÈCES JOINTES

- Un registre d'enquête (Tribunal Administratif et Commune).
- Arrêté d'enquête (Tribunal Administratif).
- Avis administratifs parus dans la presse (Tribunal Administratif).
- Exemplaire de l'affiche (Tribunal Administratif).
- Certificat d'affichage (Tribunal Administratif).
- Etude d'impact (Tribunal Administratif).
- Note de présentation non technique (Tribunal Administratif).
- Avis D.R.E.A.L.(Tribunal Administratif).
- Mémoire en réponse du M.O. aux observations de la D.R.E.A.L. (Tribunal administratif).
- Echange de courriels avec le M.O. (Tribunal Administratif et commune).
- Echange de courriels avec le service instructeur (Tribunal Administratif et commune).
- P.V. de fin d'enquête et réponse de la commune (Tribunal Administratif).

La Commune est en possession des pièces qui ne sont transmises qu'au Tribunal Administratif.